



Décision n°684-D

**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 29 novembre 2010

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 6 novembre 2008, la plainte du 5 novembre 2008, présentée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ... à ... ; Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée le 11 juillet 2008 dans la pharmacie de M. A, relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport, notamment l'absence de port de l'insigne, la présence de nombreux personnels non qualifiés, un déficit chronique de pharmacien adjoint, l'absence de déclarations de chiffre d'affaires en dépit de plusieurs demandes de la part de l'Inspection, l'absence de séparation entre le sous-sol de l'officine et l'institut de beauté de son épouse et une mauvaise tenue générale de la pharmacie, dans laquelle ont été retrouvés de nombreux médicaments périmés ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A explique notamment que l'absence de déclarations de chiffres d'affaires est due au manque de temps, que le préparatoire était inexploitable le jour de l'inspection en raison du dégât des eaux, que la présence de nombreux périmés dans son stock est due au travail de l'inventoriste, qu'il y a une séparation entre son officine et l'institut de beauté tenue par Mme A, que les horaires d'ouverture de la pharmacie ont diminué ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 015621.3434 - Fax : 01.56.21.34.89



Vu la décision rendue le 11 mai 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'enquête diligentée le 11 juillet 2008 dans l'officine dont est titulaire M. A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'outre l'absence du port de l'insigne par M. A et par le préparateur, un déficit de pharmacien adjoint, l'absence de déclaration du chiffre d'affaires depuis 1999 en dépit de plusieurs rappels de l'Inspection de la Pharmacie et une équipe officinale composée essentiellement de personnel non qualifié, il a été constaté une mauvaise tenue générale de l'officine, se traduisant notamment par des locaux encombrés dans lesquels ont été trouvés des boîtes de médicaments détériorées ainsi que des médicaments périmés ; qu'en outre, M. A, prétextant les dégâts des eaux dont avaient fait l'objet les locaux du sous-sol, en a refusé l'accès aux Inspecteurs, qui n'ont, ainsi, pas pu vérifier que les locaux de l'officine étaient séparés du salon d'esthétique tenu par l'épouse de M. A, également directrice administrative de la pharmacie ;



Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-20, L. 5125-29, L. 5125-32, R. 4235-12, R. 4235-53, R. 4235-55, R. 5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant que si M. A fait valoir qu'il a dû déposer son bilan en 2004 et qu'il a, depuis l'inspection, procédé au recrutement d'un autre pharmacien, il est constant qu'en dépit de trois sanctions d'interdiction qui lui ont été infligées par la chambre de discipline à la suite des inspections réalisées en 1990, en 1992 et en 1999, il n'a pas modifié son comportement, faisant ainsi prendre des risques à de nombreux patients, certains s'étant d'ailleurs plaints de délivrances d'antibiotiques périmés ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A, la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de dix-huit mois;

#### DECIDE:

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **DIX HUIT MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article ci-dessus prendra effet à compter du **1er mars 2011**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 29 novembre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
Mme BARGUES, Mme BEAU, M. CAMBON, M. CHAUVOT, Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. DEVISMES, M. FRANGEUL, Mme KAMAMI, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MALEINE, M. MAREY, Mme VALLA, M. VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 novembre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 décembre 2010.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

La secrétaire de la Chambre de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN  
Signé

Mme Désirée FERRARO  
Signé

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 015621.3434 - Fax : 01.56.21.34.89

